

NOTICE POUR LES DEMANDES DE TRAITEMENT RAPIDE DES OPERATIONS SOCIETAIRES

Rappel :

L'article L141-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime précise que la SAFER doit être informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit, portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L141-1 situés dans son ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés. Elle vaut aussi pour toute opération emportant modification de la répartition du capital social ou des droits de vote et aboutissant à transférer le contrôle d'une société mentionnées au 3^{ème} du même II.

L'article R141-2-1 indique que la déclaration doit être réalisée 2 mois avant la date envisagée pour l'opération.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine offre la possibilité d'une **instruction rapide** à la demande express d'une des parties d'une opération sociétaire, dans un délai d'un mois.

Cette prestation permet selon les cas :

- De confirmer que l'opération envisagée a bien été déclarée et qu'elle n'est pas soumise au contrôle administratif institué par les articles L333-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- De confirmer que l'opération envisagée a bien été déclarée et qu'elle bénéficie d'une exemption au contrôle administratif institué par les articles L333-1 du Code rural et de la pêche maritime, après vérification des justificatifs fournis,
- De confirmer que l'opération envisagée a bien été déclarée et qu'elle n'entre pas dans le champs d'application du droit de préemption de la SAFER ou qu'elle bénéficie d'une exemption à ce droit de préemption,
- De confirmer que l'opération envisagée a bien été déclarée et que la SAFER renonce à son droit de préemption

En aucun cas, une réponse rapide ne pourra être apportée par la SAFER sur une opération soumise au contrôle administratif institué par les articles L333-1 du Code rural et de la pêche maritime, la décision appartenant au préfet de département.

L'examen d'une demande de traitement rapide entraînant une instruction particulière, il donne lieu à la perception d'une somme devant couvrir les frais supportés par la SAFER, **payable par virement au moment de la demande**. Une facture acquittée sera adressée par mail au demandeur après réponse de la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

Montant TTC à régler à la SAFER au moment de la demande :

Demande de renonciation au droit de préemption de la SAFER Nouvelle-Aquitaine

Opération ≤ à 50 000 €	= 120 € TTC
Opération de 50 001 € à 150 000 €	= 240 € TTC
Opération de 150 001 € à 300 000 €	= 360 € TTC
Opération > 300 000 €	= 500 € TTC

Demande de retour rapide pour toute opération non soumise au contrôle administratif ou non soumise au droit de préemption de la SAFER Nouvelle Aquitaine = 48 € TTC

Ces montants ne sont pas cumulatifs. Ainsi, pour une opération de 100 000 € non soumise au contrôle administratif mais ouvrant le droit de préemption SAFER, la prestation de traitement rapide sera de 240 € TTC.

Les virements doivent être effectués sur l'un des comptes suivants :

Pour la société concernée par l'opération, dont le **siège social est situé dans les départements 16/17/19/23/79/86 et 87** :

IBAN : FR76 1551 9391 0200 0214 6570 154 BIC : CMCIFR2A

Pour la société concernée par l'opération, dont le **siège social est situé dans les départements 24/33/40/47 et 64**

IBAN : FR76 1330 6004 2123 0884 5415 461 BIC : AGRIFRPP83

Le libellé du virement devra préciser « **DTR - numéro de l'opération** » (ex : DTR-OS1723001201).

Ce formulaire, accompagné de l'avis d'opéré, est à adresser à la SAFER Nouvelle-Aquitaine par mail à notification@saferna.fr en précisant dans l'objet du mail « **Demande de traitement rapide pour OS (mettre le numéro de l'opération)** »

Ou par courrier à :

SAFER Nouvelle-Aquitaine
Service notifications
347 avenue de Limoges
CS 68640
79026 NIORT Cedex